



Arras, le **18 MAI 2021**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017
portant approbation du plan de prévention des risques miniers du Béthunois
sur les communes de Auchel, Bruay-la-Buissière, Divion et Noeux-les-Mines

Le Préfet du Pas-de-Calais,

Vu le code minier, notamment l'article L.174-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.191-1, R.122-17 et 18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 en date du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant approbation du plan de prévention des risques miniers du Béthunois sur les communes de Auchel, Bruay-la-Buissière, Divion et Noeux-les-Mines ;

Vu les recours en annulation formulés à l'encontre de l'arrêté préfectoral sus-visé par la commune de Bruay-la-Buissière et par l'association l'association « Le Vieux Bruay défend son patrimoine » et Madame Nicole Dzieszynski ;

Vu les jugements n°1800673 et n°1800498 du Tribunal Administratif de Lille du 18 février 2021 relevant que le plan de prévention des risques miniers du Béthunois était entaché d'un vice de procédure, tiré de ce que la décision de non-soumission à évaluation environnementale avait été rendue par le préfet de département mais a sursis à statuer sur la requête en annulation en permettant à l'administration de régulariser le vice tiré de l'illégalité de la décision de l'autorité environnementale ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 18 mai 2021 dispensant le plan de prévention des risques miniers du Béthunois sur les communes de Auchel, Bruay-la-Buissière, Divion et Noeux-les-Mines de la production d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'aux termes des jugements n°1800673 et n°1800498 sus-visés, il apparaît nécessaire de modifier l'arrêté initial d'approbation du 17 novembre 2017 quant au vice retenu par le juge et de viser la décision de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 18 mai 2021;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais par intérim et du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France.

ARRÊTE

Article 1

Le visa de la décision de l'autorité environnementale en date du 3 avril 2015 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 susvisé dispensant le plan de prévention des risques miniers du Béthunois de la production d'une évaluation environnementale est remplacé par le visa suivant :

Vu la décision de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 18 mai 2021 dispensant le plan de prévention des risques miniers du Béthunois sur les communes de Auchel, Bruay-la-Buissière, Divion et Noeux-les-Mines de la production d'une évaluation environnementale ;

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant approbation du plan de prévention des risques miniers du Béthunois sur les communes de Auchel, Bruay-la-Buissière, Divion et Noeux-les-Mines restent inchangées.

Article 3

Les maires des communes concernées ou, selon le cas, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme annexeront, sans délai, le présent arrêté au plan local d'urbanisme approuvé, conformément aux dispositions de l'article L.153-60, ou à la carte communale en application de l'article L.161-10 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées et au président de la communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 5

La copie de cet arrêté sera affichée pendant 1 mois minimum dans la mairie des communes concernées et au siège de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Un certificat de chacun des maires et du président de l'établissement de coopération intercommunale concerné, attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à l'expiration du délai d'affichage.

Article 6

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public, conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement alinéa 2, dans les locaux :

- de chacune des mairies concernées,
- de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,
- de la sous-préfecture de Béthune,
- de la direction départementale des territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,

Article 7

Mention de l'affichage visé à l'article 5 et de la mise à disposition du public visée à l'article 6 du présent arrêté, sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy de Saint Hilaire – CS62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Béthune, les maires des communes concernées, le président de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet,


Louis LE FRANC